



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T  
Date : 18 mars 2009  
Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par interim  
Ordonnance : 18 mars 2009  
rendue le :

**LE PROCUREUR**

c/

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

**PUBLIC**

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS  
AU TÉMOIN NEDZAD ČENGIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**ATTENDU** que les Conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić») ont demandé l'admission de 4<sup>1</sup> éléments de preuve relatifs au témoignage de Nedžad Čengić (« Éléments proposés ») ayant comparu le 11 mars 2009,

**ATTENDU** qu'aucune des Parties n'a déposé d'objections à l'encontre de l'admission des Éléments Proposés,

**ATTENDU** que la Chambre a examiné chacun des Éléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 et dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés car ils ont été présentés au témoin Nedžad Čengić et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

---

<sup>1</sup> IC 00950

<sup>2</sup> Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

**PAR CES MOTIFS,**

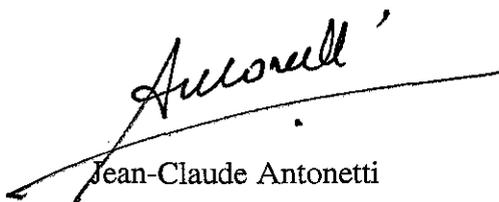
**EN APPLICATION** des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

**FAIT DROIT** à la demande d'admission de la Défense Stojić

**ET,**

**ORDONNE** le versement au dossier des pièces 2D 00195 (pages 2D04-0165 et 2D78-0012 de la version anglaise), 2D 01195, 2D 01242 et 2D 01243.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 18 mars 2009,  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**